

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 28 MARS 2013

AUDIENCE SOLENNELLE

(n° 122 , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/23277

Décision déférée à la Cour : Décision du 03 Décembre 2012 rendue par le Conseil de discipline de l'ordre des avocats de PARIS

DEMANDEUR AU RECOURS:

M. R

Comparant et assisté de Me Christian ORENGO, avocat au Barreau de Paris (toque J008)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Février 2013, en audience tenue en chambre du conseil sur demande de M. R , devant la Cour composée de :

- **Monsieur Jacques BICHARD, Président**
- Monsieur Alain SADOT, Président
- Madame Marguerite-Marie MARION, Conseiller
- Madame Dominique GUEGUEN, Conseiller
- Madame Marie-Sophie RICHARD, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Melle Sabine DAYAN

MINISTERE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au Procureur Général, représenté lors des débats par M. Michel LERNOUT, Avocat Général qui a fait connaître son avis.

M. LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS
ES-QUALITES D'AUTORITE DE POURSUITE:

Ordre des Avocats de Paris
11, Place Dauphine



Représenté par Me Catherine SAINT GENIEST, Avocat au Barreau de Paris

DÉBATS : à l'audience tenue le 28 Février 2013, ont été entendus :

- M. Jacques BICHARD, en son rapport
- Me Christian ORENGO, conseil de M. R, en sa plaidoirie
- Me Catherine SAINT GENIEST, avocat représentant M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris ès-qualités d'autorité de poursuite, en ses observations
- M. Michel LERNOUT, Avocat Général, en ses observations
- M. R, en ses observations, ayant eu la parole en dernier

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé en chambre du conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Melle Sabine DAYAN, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

* * *

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 pris par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Paris à l'encontre de M. R qui a :

- dit que M. R s'est rendu coupable de manquements aux principes essentiels à l'article 1.3 du règlement intérieur national, notamment de dignité, honneur, dévouement pour défaut de représentation de sommes d'argent obtenues de personnes en situation de faiblesse, ainsi que de courtoisie et de confraternité pour défaut de réponse au bâtonnier ou à son représentant .
- prononcé à l'encontre de M. R la sanction de la radiation .

Vu le recours formé le 18 décembre 2012 par M. R .

Entendus à l'audience du 28 février 2013, le conseil de M. R et le représentant de Mme le bâtonnier du barreau de Paris, agissant en qualité d'autorité de poursuite, conformes en leurs écritures et M. L'avocat général en ses observations, M. F ayant eu la parole en dernier .

Considérant que M. R avocat inscrit au barreau de Paris depuis le 10 mars 1981 a été sanctionné par le conseil de discipline de son ordre pour des faits ayant consisté à se faire remettre des fonds par ses clients ou anciens clients, ainsi que par des membres de sa famille, ces actes s'analysant en des prêts qui n'ont donné lieu à aucun remboursement ou à des remboursements d'un très faible montant ;

que c'est ainsi que M. R. s'est fait remettre par :

- M. la somme de 40 000 euros sur laquelle restent dus 25 000 euros,
- Mme , la somme de 300 000 euros, outre 50 000 euros à titre de prêt personnel qui n'ont pas été remboursés,
- M. , la somme de 40 000 euros, non remboursée,
- Mme , la somme de 775 000 euros qu'elle avait obtenue à titre de prestation compensatoire et sur laquelle M. R. n'a remboursé que 125 000 euros,
- Mme , la somme de 60 858 euros,
- Mme , la somme de 341 334 euros,
- M. , la somme de 150 000 euros, seuls 10 000 euros ayant été remboursés,
- Mme , la somme de 259 000 euros, non remboursée malgré une mise en demeure,
- M. , son ex beau-frère et à Mme , sa nièce, les sommes respectives de 70 000 euros et 14 000 euros ;

Considérant que M. R. ne conteste pas la matérialité de ces faits qu'il explique par une chute importante de son chiffre d'affaires, la crainte de déchoir aux yeux de sa famille, alors même qu'il a exercé son activité professionnelle pendant plus de 25 ans de façon honorable ;

Considérant cependant que les remises de fonds reprochées à M. R. sont nombreuses, particulièrement graves en ce qu'elles portent sur des sommes importantes obtenues de clients avec lesquels il entretenait des relations de confiance et se trouvant pour certains d'entre eux dans un état de vulnérabilité, soit en raison de leur âge, soit en raison de circonstances touchant à leur vie privée (départ du conjoint, perte d'un emploi) les ayant psychologiquement déstabilisées ;

que signant des reconnaissances de dette qu'il n'a pu honorer, il a également émis à plusieurs reprises des chèques qui sont avérés être dépourvus de provision ;

qu'enfin, M. R. n'a pas pris rapidement toutes les dispositions qui s'imposaient pour tenter de rembourser ses créanciers dans la mesure où, s'il a fini par vendre deux immeubles qu'il possédait à Meribel, il n'a en revanche toujours pas mis en vente l'appartement dont il est propriétaire, rue de Grenelle à Paris et dont le prix lui aurait permis, quoiqu'il soutienne quant à une supposée baisse du marché immobilier à Paris, d'obtenir une somme conséquente ;

qu'ainsi, à ce jour, M. R. doit faire à un passif important s'élevant à deux millions d'euros ;

Considérant que l'ensemble de ces faits constitue un manquement caractérisé aux principes d'honneur, de dignité, de probité et dévouement qui sont ceux qui président à l'exercice de la profession d'avocat et que M. R. a méconnu de façon réitérée pour assumer des dépenses personnelles et maintenir son train de vie ;

que dans ces conditions, la cour ne peut que confirmer la sanction prononcée par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats du barreau de Paris qui est proportionnée à la gravité des faits commis, étant observé que la demande présentée par M. R. tendant à obtenir le prononcé d'une peine d'interdiction de trois ans avec la désignation d'un administrateur provisoire afin de gérer son cabinet et lui permettre de poursuivre son activité, ne peut être retenue au regard des éléments du dossier qui viennent d'être exposés ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'arrêté déferé .

Laisse les dépens à la charge de M. *π*

LE GREFFIER



LE PRESIDENT,

